

REGLES D'INSCRIPTION ET DE PROGRESSION EN LICENCE ET MASTER

Ces règles sont applicables à compter de l'année universitaire 2017-2018

1- Règles d'inscription et de progression en Licence

1.1. Les inscriptions

- Le nombre d'inscriptions administratives en licence est limité comme suit :
 - 2 inscriptions administratives en L1 ;
 - 2 inscriptions administratives en L2 ;
 - 2 inscriptions administratives en L3.

Au-delà, un.e étudiant.e ne pourra être admis.e à s'inscrire une nouvelle fois dans un de ces niveaux que sur décision du Président de l'université (ou de son délégué), après avis favorable de la commission *ad hoc* qui sera nommée par le.la directeur-trice de la composante responsable de la formation et composée de :

- le.la directeur.trice de la composante ou son.sa représentant.e ;
- un.e directeur.trice des études ou son.sa représentant.e ;
- un.e représentant.e du service SOIE;
- le.la responsable de la formation ou son.sa représentant.e ;
- d'un.e étudiant.e de l'année supérieure mais pas nécessairement de la même mention, élu.e de la CFVU, ou à défaut, en cas d'impossibilité, un.e élu.e du conseil de composante, ou à défaut, en cas d'impossibilité, un.e élu.e du conseil de département.

Pour rendre son avis, la commission devra prendre en compte l'avis du référent pédagogique de l'étudiant, qui devra être transmis par écrit au.la directeur.trice de la composante responsable de la formation en amont de la réunion de la commission *ad hoc*. La commission devra également prendre en compte les cas des étudiant.e.s pouvant bénéficier d'un régime spécial d'études (article 10 de l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de Licence, de Licence professionnelle et de Master) et pourra prendre en compte d'autres critères tels que l'assiduité (ou le défaut d'assiduité) de l'étudiant.e.

Les étudiant.e.s qui le souhaitent devront saisir la commission selon les modalités et délais édictés par la composante concernée. La décision du président de l'université (ou de son délégué) sur avis de la commission devra être notifiée à l'étudiant.e en juillet afin de permettre la réorientation d'un.e étudiant.e pour lequel un avis négatif serait rendu.

Après 3 ans sans inscription, la limitation du nombre d'inscriptions sera prescrite.

- **Lors des inscriptions pédagogiques semestrielles** un.e étudiant.e a la possibilité de se faire représenter en donnant procuration. Dans ces conditions, aucune inscription tardive ne sera acceptée au-delà des dates définies dans le calendrier universitaire.
En Licence STS, l'entretien avec un conseiller pédagogique (référé pédagogique, responsable de mention ou parcours, autre enseignant) est obligatoire.
- **L'inscription à l'AEU Complément de Licence STS** est ouverte aux étudiant.e.s se trouvant dans l'une des situations suivantes :
 - étudiant.e ayant validé sa Licence à l'issue du semestre d'automne (l'inscription en AEU est possible pour le semestre de printemps) ;
 - étudiant.e s'inscrivant en L3 avec un ou deux semestres temporels composés d'UE dont le total est inférieur à 30 ECTS.

Dans ce document les formes épiciènes ont été utilisées afin de désigner indifféremment les individus des deux sexes.

- étudiant.e s'inscrivant en L2 avec un ou deux semestres temporels composés d'UE dont le total est inférieur à 30 ECTS..

L'AEU est alors constituée d'UE de Licence STS exclusivement, dans le respect des conditions suivantes :

- l'inscription pédagogique (L3 + AEU) n'est possible qu'à au maximum 30 ECTS lors d'un semestre temporel (automne ou printemps) ;
- l'inscription pédagogique (L2 + AEU) n'est possible qu'à au maximum 30 ECTS lors d'un semestre temporel (automne ou printemps) ;
- l'inscription pédagogique à une UE dans le cadre de l'AEU ne sera possible que dans la limite de la capacité d'accueil de cette UE et sous réserve que l'emploi du temps de cette UE soit compatible avec l'emploi du temps des UE suivies par l'étudiant.e dans le cadre de la Licence.

L'inscription à l'AEU Complément de Licence STS est exclusive de toute autre inscription simultanée hormis celle de Licence (il n'est par exemple pas possible de cumuler inscriptions en Master et en AEU Complément de Licence). Elle est gratuite pour tout.e étudiant.e à jour vis-à-vis de son inscription administrative en Licence.

Les UE acquises dans ce cadre ne participent pas au calcul de moyenne ou de compensation pour l'obtention du diplôme de Licence, mais elles permettent en cas de réussite d'obtenir une Attestation d'Études Universitaires (AEU), intitulée « Compléments de Licence ». Toutefois, les étudiants de L2 qui souhaiteraient s'avancer sur leur futur parcours de L3 en suivant de façon anticipée des UE de ce parcours dans le cadre de l'AEU pourront bénéficier d'un report des notes vers la Licence. Les UE faisant l'objet de cette équivalence ne pourront en aucun cas être capitalisées une seconde fois au niveau de l'AEU.

1.2. Règles de progression en Licence

• Les modalités de compensation

Les règles de validation de la licence sont définies par l'article 16 de l'arrêté du 1er août 2011.

Pour les étudiant.e.s admis.es en cours de Licence, les calculs de compensation exposés ci-après prendront en compte, outre les notes acquises en Licence à l'Université Claude Bernard Lyon 1:

- les notes des semestres (ou des UE si le semestre n'est pas complet à l'entrée à l'Université Claude Bernard Lyon 1) obtenues dans les autres universités françaises fonctionnant dans le cadre du système LMD hors DUT ;
- la moyenne annuelle, reportée au sein de chacun des semestres 1 et 2, pour les étudiant.e.s de PACES « reçus-collés » admis en L2. Pour les étudiant.e.s de PACES de l'Université Claude Bernard Lyon 1 admis.es en L1 avec équivalences d'UE, ces UE sont affectées des notes calculées en application des tableaux d'équivalence validés par la CFVU ;
- ou bien uniquement les notes des UE suivies dans l'offre de formation LMD de l'Université Claude Bernard Lyon 1, le cursus antérieur étant neutralisé pour les mécanismes de compensation au diplôme. Ceci concerne les étudiant.e.s venant des CPGE et cycles préparatoires intégrés, les étudiant.e.s titulaires d'un BTS ou d'un DUT, les étudiant.e.s hors Espace Européen de l'Enseignement Supérieur, leur accès et leur niveau d'entrée étant déterminés par la commission pédagogique.

• La compensation semestrielle

La compensation semestrielle est organisée dans le cadre du semestre pédagogique, ensemble des 30 crédits faisant référence à un parcours défini par l'étudiant.e et approuvé par le conseiller pédagogique qui a assuré le conseil lors de l'inscription pédagogique (directeur-trice des études, responsable de parcours ou de mention, référent.e pédagogique, etc.). Aucune note éliminatoire n'est appliquée.

Un refus de compensation semestrielle peut être demandé par l'étudiant.e qui souhaite améliorer son résultat, selon les modalités pratiques définies par chaque composante.

Dans ce document les formes épiciènes ont été utilisées afin de désigner indifféremment les individus des deux sexes.

- **La compensation annuelle**

Une compensation annuelle est réalisée au sein de chacun des ensembles pédagogiques suivants : année L1 (semestres pédagogiques 1 et 2), année L2 (semestres pédagogiques 3 et 4), année L3 (semestres pédagogiques 5 et 6). Cette compensation est accordée de droit si le semestre non validé a une moyenne au moins égale à 9/20. En deçà de cette note, le jury pourra accorder la compensation annuelle en prenant appui sur l'analyse de la situation de l'étudiant.e, de son cursus, de la composition des semestres concernés.

Un refus de compensation annuelle peut être demandé par l'étudiant.e qui souhaite améliorer son résultat, selon les modalités pratiques définies par chaque composante.

- **La validation de la Licence**

Dans tous les cas, la validation de la Licence impose l'obtention de la moyenne sur l'ensemble du cursus.

Pour les étudiant.e.s accédant en Licence à compter de l'entrée en vigueur de l'article 16 de l'arrêté du 1er août 2011, la validation de la licence se fait soit par validation indépendante des six semestres, soit par application, une ou plusieurs fois, de la compensation annuelle et validation des trois années. Les règles de progression imposent la validation des années L1 et L2 pour l'accès en L3. En STAPS, les règles de progression imposent la validation du L1 pour l'accès en L2 ainsi que la validation du L1 et du L2 pour l'accès en L3.

Conformément à la possibilité offerte par l'article 16 alinéa 2 de l'arrêté du 1er août 2011, le jury de diplôme examinera les cas des étudiant.e.s n'ayant pas validé l'année L3 par compensation et pourra valider l'obtention de la licence. Toutefois, étant donnée la progressivité des études et l'importance de l'année L3 au sein du cursus, ces cas seront exceptionnels.

En licence STS, des cursus préparatoires à accès sélectif existent. Dans ces cursus il ne sera pas possible d'accepter des étudiant.e.s « hybrides » sur plusieurs semestres. Les étudiant.e.s en échec à l'issue d'un semestre pédagogique sortiront donc du cursus préparatoire, tout en restant inscrit.e.s en licence STS et en gardant le bénéfice des UE et notes acquises.

2 - Règles d'admission et d'inscription en Master

2.1. Cadre général

Il est rappelé que, conformément à l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master, les étudiant.e.s doivent justifier, pour être inscrit.e.s dans les formations conduisant au diplôme de master :

- soit d'un diplôme national conférant le grade de licence dans un domaine compatible avec celui du diplôme national de master postulé ;
- soit d'une des validations prévues aux articles L. 613-3, L. 613-4 et L. 613-5 du Code de l'éducation.

- **Pour l'accès en première année de Master**

Conformément à l'art. D. 612-36-2 du code de l'éducation, l'UCBL organise un processus de recrutement suivant les dispositions de l'article L. 612-6. Les refus d'admission sont notifiés. Les motifs pour lesquels l'admission est refusée sont communiqués aux candidats qui en font la demande dans le mois qui suit la notification de ce refus.

- **Pour l'accès en seconde année de Master :**

Tout.e étudiant.e ayant validé sa première année dans une mention de Master au sein de l'UCBL se verra proposer au moins une admission dans un parcours de cette même mention en deuxième année de Master.

Il est rappelé que, conformément à l'art. D612-36-4 du code de l'éducation :

Dans ce document les formes épiciènes ont été utilisées afin de désigner indifféremment les individus des deux sexes.

- L'inscription d'un.e étudiant.e qui a suivi une première année de Master à l'UCBL mais qui souhaite poursuivre sa formation dans une autre mention de master proposée par l'établissement est subordonnée à la vérification par le responsable de la formation dans laquelle l'inscription est demandée que les unités d'enseignement déjà acquises sont de nature à lui permettre de poursuivre sa formation en vue de l'obtention du master.
- L'inscription d'un.e étudiant.e ayant suivi une première année de Master hors de l'UCBL est subordonnée à la vérification, par le responsable de la formation, que les unités d'enseignement déjà acquises dans son établissement d'origine sont de nature à lui permettre de poursuivre sa formation en vue de l'obtention du diplôme de master.

2.2. Les inscriptions

- **Le nombre d'inscriptions administratives en master** est limité comme suit :
 - 2 inscriptions administratives en M1 ;
 - 1 inscription administrative en M2.

Au-delà, un.e étudiant.e ne pourra être admis.e à s'inscrire une nouvelle fois dans un de ces niveaux que sur décision du président de l'université (ou de son délégué), après avis favorable de la commission *ad hoc* qui sera nommée par le/la directeur.trice de la composante responsable de la formation et composée de :

- la.le directeur.trice de la composante ou son.sa représentant.e ;
- la.le responsable de la mention de master ou son.sa représentant.e ;
- la.le responsable du M1 ou du parcours de M2 concerné ou son.sa représentant.e.
- un.e représentant.e du service SOIE ;
- un.e étudiant.e de niveau M2 (élu.e à la CFVU si possible, ou à défaut, en cas d'indisponibilité, un.e élu.e du conseil de la composante, ou à défaut, en cas d'indisponibilité, un.e élu.e du conseil de département) ;

Pour rendre sa décision, la commission devra prendre en compte en particulier les cas des étudiant.e.s pouvant bénéficier d'un régime spécial d'études (article 10 de l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master) et pourra prendre en compte d'autres critères tels que l'assiduité (ou le défaut d'assiduité) de l'étudiant.e.

Les étudiant.e.s qui le souhaitent devront saisir la commission selon les modalités édictées par la composante concernée. La commission devra rendre son résultat en juillet afin de permettre la réorientation d'un.e étudiant.e pour lequel un avis négatif serait rendu.

Après 3 ans sans inscription, la limitation du nombre d'inscriptions sera prescrite.

- **L'AEU « Complément de Master »**
Conformément à la délibération du CA du 20 novembre 2007, l'inscription à l'AEU Complément de Master STS est ouverte aux étudiant.e.s se trouvant dans l'une des deux situations suivantes :
 - étudiant.e ayant validé l'ensemble des 60 ECTS de M1 à l'issue du semestre d'automne, et souhaitant s'inscrire à l'AEU lors du semestre de printemps, à condition de ne pas suivre en parallèle des UE de M2 ;
 - étudiant.e achevant sa première année de Master avec au moins un semestre temporel composé d'UE dont le total est inférieur à 30 ECTS.
 L'AEU est alors constituée d'UE de Master STS exclusivement, dans le respect des conditions suivantes :
 - l'inscription pédagogique (Master + AEU) n'est possible que pour 30 ECTS maximum lors d'un semestre temporel (automne ou printemps) ;
 - l'inscription pédagogique à une UE dans le cadre de cette AEU ne sera possible que dans la limite de la capacité d'accueil de cette UE.

Dans ce document les formes épiciènes ont été utilisées afin de désigner indifféremment les individus des deux sexes.

L'inscription à l'AEU Complément de Master STS est exclusive de toute inscription autre qu'en première année de Master. Elle est gratuite pour tout.e étudiant.e à jour vis-à-vis de son inscription administrative en première année de Master.

Les UE acquises dans ce cadre ne participent pas au calcul de moyenne ou de compensation pour l'obtention du diplôme de Master, mais elles permettent en cas de réussite d'obtenir une Attestation d'Études.